

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER à DARGNIES

ARRETE du 20 FEV. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 185-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 1996 délivré à la société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER pour les installations qu'elle exploite 12 rue Henri Barbusse sur le territoire de la commune de Dargnies ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le donner-acte du 21 avril 2015 délivré à la société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER pour l'exploitation de 2 citernes de gaz d'un volume total de 8 m³ sur le site précité ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 10 octobre 2017 – modifications apportées suite à la construction d'un bâtiment de stockage d'objets métalliques déposé par le pétitionnaire à la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 décembre 2019;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 janvier 2020, à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que la société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Dargnies, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 1996 et du donner-acte du 21 avril 2015 ;
- Considérant** que la société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance du 10 octobre 2017 des modifications apportées suite à la construction d'un bâtiment de stockage d'objets métalliques ;
- Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre des articles R. 181-46-II et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER, dont le siège social est situé 36 avenue Junot à Paris (75 018), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 12 rue Henri Barbusse à Dargnies (80 570).

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES SUR LE SITE

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées exploitées sur le site précité, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 1996 précité, est remplacée par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000kW.	Travail mécanique des métaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 1481kW.	E
2564-1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.	1 machine de dégraissage de 640 litres (DOWPER MC). 1 machine de dégraissage de 800 litres (RG CLEANER 63).	DC
2564-1. c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	1 cuve de dégraissage d'une capacité totale de 220 litres (NEUTRALENE AL 30).	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1MW mais inférieure à 20MW.	Un aérotherme utilisant du fioul et des aérothermes utilisant du gaz représentant une puissance thermique maximale de 1,25MW.	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³ .	Stockage de plastiques et de cartons sur l'ensemble du site représentant au maximum 100m ³ .	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockage de bois sur l'ensemble du site représentant au maximum 20m ³ .	NC

	(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50kW.	Plusieurs postes de charges dont la puissance totale est de 33,36kW.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (NEUTRALENE AL 30). 5 fontaines de 200 litres, soit 1 tonne.	NC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour les autres installations, inférieure à 6 tonnes.	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 (BUTANE). 6 bouteilles de 13kg, soit 78kg.	NC

E signifie enregistrement, DC signifie déclaration soumise à contrôle périodique et NC signifie non classé.

ARTICLE 3 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES EXPLOITÉES

Dès la notification du présent arrêté, la liste des parcelles cadastrales autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 1996 précité, est remplacée par la liste suivante :

Commune	Section	N° de parcelle
Dargnies	AC	25
		30
		31
		32
	B	181

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DARGNIES, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DARGNIES pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de DARGNIES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER.

Amiens, le 20 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA